



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**U LOGISTIQUE SAS**

Références : 22-745  
Code AIOT : 0005200850

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement U LOGISTIQUE SAS implanté ZI La Châtaigneraie Dargette 33210 LANGON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE SAS
- ZI La Châtaigneraie Dargette 33210 LANGON
- Code AIOT : 0005200850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

U LOGISTIQUE est propriétaire du site de 14 ha et exploite sur 43 261 m<sup>2</sup> une activité de plate-forme logistique qui consiste à recevoir, grouper, stocker les produits à redistribuer dans les surfaces de la marque, organiser et préparer des commandes. U LOGISTIQUE dessert 80 magasins dans le Sud de la France et emploie environ 160 personnes. L'entrepôt de Langon date de 1982. Concernant l'entrepôt de Langon, 9 cellules de stockage et une 10<sup>ème</sup> cellule en extérieur constituent les zones de stockage des matières sèches. La cellule 9 a été créée en 2013.

L'exploitation de l'entrepôt de Langon est encadrée par l'Arrêté Préfectoral (AP) du 16/12/2004, complétés par l'APC (AP complémentaire) du 10/08/2018. U LOGISTIQUE est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les rubriques suivantes : 4320, 4440, 4441, 4718 et 4734.

Au plus, 650 tonnes de liquides inflammables sont entreposées sur site sous les rubriques ICPE; 1436, 4734 et 4331.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des situations d'urgence (mise en situation dans le cadre d'un contrôle inopiné) – POI (plan d'opération interne)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI	Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9	/	Sans objet
4	POI	Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9	/	Sans objet
5	POI	Code de l'environnement du 23/08/2022, article R181-54	/	Sans objet
10	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 50.6	/	Sans objet
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-point 4	/	Sans objet
15	Voies échelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.1	/	Sans objet
16	POI	Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	POI	Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9	/	Sans objet
3	POI	Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9	/	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6	/	Sans objet
12	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-point 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de tester les modalités de l'alerte et de la conduite de l'intervention (moyens de défense incendie, mise en sécurité des installations,..) en cas d'évènement sur site, dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement de part son statut SSB (Seveso Seuil Bas).

Un exercice inopiné a été réalisé à la demande des inspecteurs consistant en la simulation d'un scénario d'incendie dans la cellule 2-K où sont entreposés les liquides inflammables.

La mise en situation a mis en évidence que les personnels présents sont à même de gérer des situations d'urgence (évacuation vers un point de rassemblement idoine, manipulation de moyens de 1ère intervention (dont les robinets d'incendie armés [RIA] etc...) mais n'ont pas connaissance des procédures POI (schéma d'alerte, fiches réflexes). Il s'avère également que le POI n'est pas disponible au poste de garde mais seulement dans les bureaux de la direction (où personne n'est présent avant 8h00 le matin).

D'autre part, certaines fonctions ne sont pas assurées dans les conditions prévues par le POI notamment en termes de nombre de personnel à mobiliser (gestion des congés, des absences, réorganisation interne).

De plus, certains des équipiers interrogés par les inspecteurs n'étaient pas au courant des fonctions qui leur incombent en matière de première ou seconde intervention.

Enfin, les inspecteurs ont procédé à la réalisation de tests de bon fonctionnement de plusieurs équipements de lutte contre l'incendie et de prévention des pollutions (deux portes coupe-feu de la cellule 2-K, un batardeau concourant au confinement de cette même cellule et démarrage du groupe moto-pompe B1 alimentant les sprinklers du site); l'ensemble des tests s'est avéré concluant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documentation POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours, des établissements situés à proximité du site et du gestionnaire de l'autoroute A62, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur (incendie généralisé...) ou de troubler le trafic routier.</p>
<p><b>Constats :</b> La dernière version du POI transmise à l'inspection date de septembre 2020 et quelques compléments ont été fournis en septembre 2021 pour tenir compte des demandes de l'inspection formulées à l'issue du contrôle diligenté le 01/07/2021. Cela concerne notamment les fiches liées aux stockages d'alcools de bouche (rubrique 4755), d'aérosols (4320...), de liquides inflammables (1436, 4734, 4331...). D'autres mises à jour du POI ont été réalisées pour le mettre en cohérence avec la réalité et préciser par exemple, le positionnement des aires de mise en station des échelles pour les pompiers, récemment matérialisées au sol... Sur site, le direction dispose d'un POI consolidé. <b>La mise à jour est toujours en cours</b>, notamment pour tenir compte des demandes issues de la dernière inspection.</p> <p>L'inspection a relevé qu'aucune version du POI n'était disponible et accessible en dehors des bureaux de la direction de l'entrepôt (non présent lors des périodes d'exploitation estivales en 3x8). Par exemple, au niveau du poste de garde, aucune version du POI n'était disponible; seulement des références à des consignes incendie en date de 2007 étaient présentes; ces dernières sont clairement obsolètes.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre à disposition des agents du poste de garde une version papier et numérique du POI en vigueur. De plus, l'exploitant transmet un fichier numérique consolidé du POI en vigueur et dans tous les cas, une transmission doit être systématiquement réalisée en cas de mise à jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alerte voisinae
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours, des établissements situés à proximité du site et du gestionnaire de l'autoroute A62, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur (incendie généralisé...) ou de troubler le trafic routier.</p>
<p><b>Constats :</b> La fiche A820 « répertoire téléphonique- Voisinage » du POI comporte les numéros d'appel de l'ensemble des riverains (rayon max de 200m) : ERP, activités industrielles, particuliers, et A62 péage de Langon.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Proximité A62
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 30.2. Dispositions de transmission de l'alerte En cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur (incendie généralisé...) ou de troubler le trafic routier, l'exploitant établit une note présentant : les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours, des établissements situés à proximité du site et du gestionnaire de l'autoroute A62, notamment en dehors des heures ouvrées, les scénarios d'accident majeurs envisageables et une cartographie faisant apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.  Cette note est transmise à la protection civile et au service d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> La note en question est constituée de la fiche A820 du POI (numéros de téléphone des différentes autorités, organismes et enjeux à contacter) et de la cartographie des effets du scénario POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le POI est testé annuellement et à des intervalles n'excédant pas 3 ans avec les services d'incendie et de secours.
<p><b>Constats :</b> Le dernier exercice POI interne date du 17/12/2021 (scénario Incendie zone emballages). Des exercices d'évacuation ont régulièrement lieu sans qu'ils ne puissent être assimilés à des exercices POI. Le SDIS a été sollicité par l'exploitant pour l'organisation d'exercice POI au cours du dernier trimestre 2022 (en attente de retour). Selon l'exploitant, le dernier exercice avec le SDIS date d'au moins deux années.</p> <p>Pour rappel lors de l'inspection du 01/07/2021, l'inspection avait relevé que l'exploitant ne réalise pas d'exercices POI selon une fréquence annuelle. De plus, les seuls exercices incendie réalisés ne font pas l'objet de scénarios dimensionnants évoqués dans le POI du site, notamment par l'application des fiches réflexes. L'exploitant remédie à ces écarts dans les plus brefs délais (cf. Fait non conforme susceptible de mise en demeure de la dernière inspection FSMD7).</p> <p>Pour répondre à l'inspection, l'exploitant a fait procéder à un exercice POI le 17/12/2021 concernant le scénario 1 « Incendie zone emballages » (cf. fiches scénarios S100 et S110) (cf. Information supra).</p> <p>Le compte-rendu identifie des actions d'amélioration dont la nécessité de « renforcer les formations sur les scénarios » ; des actions de formation sont prévues à ce sujet d'ici fin 2022. De plus, l'exploitant a justifié que des formations à destination des équipiers incendie seront dispensées le 05/09/2022.</p> <p>De plus, l'inspection note que le compte-rendu n'est pas exhaustif sur les tâches réalisées et à réaliser selon les fiches scénarios du POI dans sa version de 2020. En effet, le compte-rendu ne fait pas référence explicitement aux fiches S100 et S110 liés au scénario de l'exercice. Aussi, les vérifications à réaliser n'ont pas été consignées ou non réalisées ; par exemple la fiche S110 prévoit pour les moyens de lutte incendie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurer du démarrage des groupe sprinkleurs au local source sprinkleur</li> <li>• vérifier fermetures portes CF de l'entrepôt</li> <li>• vérifier démarrage du moteur surpresseur RIA au stockage atelier</li> <li>• s'assurer de l'accès à la cuve pompier n°1</li> </ul> <p>Par exemple à l'item « Fonctionnement correct des systèmes sous asservissement (portes automatiques, désenfumage...), cela est indiqué « non testé ».</p> <p>De ces constats réalisés par sondage, l'inspection en déduit que les exercices POI n'incluent pas l'ensemble des tâches de vérifications, d'interventions requises dans les fiches scénarios du POI. Il ne peut être considéré que le POI est testé annuellement. Il convient d'y remédier d'autant plus que l'exploitant a identifié la nécessité de renforcer les formations sur les scénarios. Afin que cela aboutisse, il est impératif de créer, par exemple, des trames de CR d'exercices POI adaptés à chaque scénario pour être sûr que toutes les tâches soient déclinées lors des exercices et de facto, en cas d'accident / incident réel.</p> <p>L'exploitant a précisé en séance avoir procédé à une modification de son POI pour y inscrire les tâches à réaliser selon les attributs de chaque intervention (tâches spécifiques pour le personnel de maintenance, pour le personne d'intervention incendie...).</p>
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, lors du prochain exercice POI et des suivants, de tester l'ensemble des tâches appelées par le POI dans sa version en vigueur. A cet effet, il pourrait être utile de créer une trame de compte-rendu d'exercice POI spécifique à chaque scénario.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/08/2022, article R181-54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en œuvre du POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Les horaires d'exploitation en juillet /août sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personnel d'exploitation 24h24 (postes 3X8);</li> <li>• personnel administratif à partir de 8 h.</li> </ul> <p>Lors de l'inspection, le premier contact, avec les inspecteurs, est établi avec les deux responsables réception/expédition des camions présents au poste de garde à environ 6h40.</p> <p>Le sinistre simulé est : « Incendie cellule liquides Inflammables – cellule 2 » ; FICHE référencée S510.</p> <p>Le test des modalités de transmission d'alerte a eu lieu à partir de 6h50 (en référence à la fiche A200 procédure d'alarme alerte poste accueil Entrepôt actif).</p> <p>L'alarme est déclenchée par le responsable « équipe préparation » à 6h50. L'alarme incendie et l'alarme évacuation sont identiques. L'alarme est audible depuis les cellules et les bureaux. Elle est accompagnée d'un message explicite d'évacuation en trois langues. Le report d'alarme au poste de garde n'est effectif, selon les personnes rencontrées, qu'en cas d'activation par le système de détection incendie.</p> <p>Ayant assuré le rôle de témoin, le responsable « équipe préparation » confirme le départ de feu et prévient le coordinateur des équipiers d'intervention et le coordinateur évacuation. Ces derniers récupèrent les talkie-walkie au bureau « préparation » et se rendent rapidement sur les lieux du sinistre.</p> <p>L'évacuation du personnel vers le point de rassemblement a été effective et finalisée à 6h54 environ. Le recensement des personnels présents est consigné par le coordinateur évacuation sur le listing des personnels présents de l'équipe du matin. L'intégralité des personnels présents est évacué et recensé.</p> <p>Les équipiers d'intervention se rendent au poste de garde (2 équipiers + le coordinateur), sans disposer à ce stade d'information sur le lieu de sinistre. Après discussion et intervention du responsable « équipe préparation », ils se rendent au sein de la cellule 2/K (liquides inflammables) et effectuent les premiers contrôles attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle de la bonne fermeture des portes coupe -feu (ici fermeture non effective car absence d'asservissement du fait de la simulation de la détection incendie)</li> <li>• contrôle de la bonne fermeture des batardeaux (rétention spécifique cellule de liquides inflammables : idem fermeture non effective car absence d'asservissement hors détection incendie).</li> </ul> <p>En parallèle, le déplacement des remorques stationnées sur les voies échelle a été demandé par un personnel de la maintenance. Le responsable « réception camions » effectue le premier déplacement, à l'opposé du lieu du sinistre cependant, ce qui n'est pas satisfaisant du point de vue opérationnel.</p> <p>Un RIA est déployé à proximité du feu. Un test rapide permet de s'assurer de la bonne pression en eau. La consigne est donnée aux équipiers de considérer le feu comme non maîtrisable. Le coordonnateur fait cesser la tentative d'extinction et se rend au poste de garde pour contacter les pompiers (appel simulé). Le schéma d'alerte n'est pas déployé au-delà de cet appel par le personnel : la direction n'est pas contactée, ni les autorités, ni le voisinage. Le POI n'est pas déclenché par l'encadrement qui n'a pas été prévenu. Par conséquent la cellule de crise n'est pas activée, la distribution des rôles non effectuée, et les missions des autres fonctions POI (notamment la fermeture des vannes de barrages par l'équipe de maintenance) ne sont pas non plus réalisées. Il s'avère que les équipiers incendie / évacuation n'ont pas connaissance de la nécessité d'aller vérifier la bonne fermeture des vannes.</p> <p>L'interview des personnels met en évidence qu'ils sont formés à la gestion des situations d'urgence (évacuation, manipulation des RIA, etc...) mais ne connaissent pas les procédures POI (schéma d'alerte, fiches réflexes, dénomination de leur fonction). Le débriefing met en évidence que certaines fonctions ne sont pas assurées dans les conditions prévues par le POI notamment en termes de nombre de personnel à mobiliser (gestion des congés, des absences, réorganisation interne).</p>

Les constats observés sont de nature à altérer la bonne mise en oeuvre par l'exploitant, des moyens et de l'organisation, en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. La persistance de ce type d'écart est susceptible de conduire à des sanctions administratives.

**Observations :** Au regard du déroulé de la mise en situation, l'exploitant est invité, sous deux mois à:

- fiabiliser le schéma d'alerte et les fiches fonction (qui fait quoi?) du POI;
- améliorer les conditions stratégiques des déplacements de remorques susceptibles d'obstruer l'accès aux voies échelles (la direction a indiqué la création d'une fiche réflexe conducteur parc en ce sens);
- compléter la formation des opérateurs aux procédures POI ;
- organiser *a minima* annuellement un exercice POI ne se limitant pas à la simple évacuation des personnels mais permettant de tester l'alerte et les fiches réflexes/missions;
- mettre à disposition les documents POI (*a minima* la fiches alerte et les fiches mission) au poste de garde, et au sein des bureaux de quai;
- s'assurer de la concordance des dénominations des cellules sur les différents documents (cellule 2 = cellule K); ceci devra être intégré dans une mise à jour du POI et des plans des installations qui y sont associés;
- améliorer la robustesse de l'organisation en période critique de congés : assurer l'interim des fonctions POI (le coordinateur incendie est par exemple le seul personnel à assurer cette fonction) pour garantir la présence en nombre suffisants d'équipiers incendie notamment.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stock
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b> L'état des stocks du jour en version « papier » est disponible au poste de garde : état des stocks du 23/08/2022 à 5h10.</p> <p>Un premier feuillet permet de connaître par cellule les rubriques ICPE des produits stockés dans les cellules, le volume net et le volume carton. A noter que l'unité n'est pas précisée ( m<sup>3</sup> ).</p> <p>Un second feuillet permet de connaître en cumul par rubrique ICPE (y/c les produits non classés) la quantité stockée (poids ou volume suivant l'unité du seuil de la rubrique), et le nombre de palettes stockées sur l'entrepôt.</p> <p>Un dernier feuillet permet d'associer à chaque rubrique ICPE son intitulé, la famille de produits correspondant avec des exemples d'articles. Le seuil autorisé par rubrique est précisé ainsi que les lieux (cellules) de stockage autorisé.</p> <p>Les quantités de liquides inflammables (rubrique 4331) au sein de la cellule 2/K est par exemple de 17 T le</p>

jour de l'exercice (30 cartons, 45 palettes).
Un plan de l'entrepôt présent au poste de garde complète les données nécessaires aux services d'intervention.
De plus, les constats observés lors de l'inspection du 25/04/2022 concernant l'état des stocks semblent avoir fait l'objet d'actions correctives pour y remédier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Accès à l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 50.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas voir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé..) nonobstant les dispositions prises pour rendre accessible le local aux services d'incendie et de secours ».
<b>Constats :</b> Le contrôle des accès n'est pas suffisamment assuré. En effet lors de la mise en situation, l'entrepôt est en activité. Le personnel (2 agents) présent au poste de garde est affairé aux différentes tâches de réception et d'expédition les amenant à quitter par moment la guérite (poste de garde et d'accueil des chauffeurs PL). Les accès sont laissés ouverts, et les inspecteurs pénètrent facilement aux abords des installations sans faire l'objet d'un contrôle. Ce point est une non conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre en place les actions correctives nécessaires de sorte à garantir que les accès à l'établissement ne puissent se faire sans un contrôle préalable par du personnel dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Compartimentage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- point 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Porte-coupe feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]  - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
<b>Constats :</b> La fermeture de 2 portes coupe-feu de la cellule K (PCF1-Ext-K et PCF1-L-K) a été testée : RAS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- point 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bureaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]les bureaux [...] sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
<b>Constats :</b> La porte de communication de classe EI 120, identifiée comme une issue de secours également, entre les locaux administratifs (bureaux) et la zone de quai de la cellule L-1 (porte identifiée IS2-QL) , est maintenue bloquée en position ouverte entravant la fonction du ferme-porte. L'exploitant a indiqué que cette pratique est en place pour des raisons sanitaires (prévention COVID – pour limiter la manipulation de la porte anti-panique). Cette prescription (ie. garantir un isolement CF 2h entre l'entrepôt et les locaux tertiaires) a deux objectifs : protéger les salariés présents dans les bureaux et permettre leur évacuation, mais également s'assurer que des éventuels départs de feu dans les bureaux ne se propagent pas à l'entrepôt. La répétition de cet écart à la prescription visée est susceptible de conduire à des sanctions administratives si elle devait être de nouveau constatée.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sans délai, de remédier à l'écart observé et de mettre en place de manière pérenne les actions qui s'imposent pour mettre fin à ce type de pratique contextuelle qui limite notamment l'efficacité du compartimentage
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation et entretien des moyens d'extinction automatique d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> Le démarrage du groupe motopompe B1, alimentant les installations de sprinklage de l'entrepôt, a été testé: RAS. Les essais hebdomadaires des groupes sont réalisés en interne : le suivi de ces essais fait l'objet d'un enregistrement consigné au local sources.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Voies échelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose sur site, depuis début août, d'un tracteur motorisé permettant de déplacer si nécessaire les voies échelles qui seraient encombrées par une remorque en stationnement. 4 personnels sont actuellement formés au déplacement des remorques; à termes, 8 personnes au total seront formées sur site à cet effet La fiche POI 503 "direction des secours" a été mise à jour: un point "dégagement des voies échelle" a été rajouté dans check-liste . Lors de la mise en situation, le déplacement des remorques stationnés sur les voies échelle a été demandé par un personnel de la maintenance. Cette organisation étant récente, le responsable « réception camions » ne l'avait pas parfaitement en tête et a effectué le premier déplacement, à l'opposé du lieu du sinistre cependant. Cette situation ne permet pas de satisfaire au caractère opérationnel de mise en place des moyens pour les pompiers; en effet, libérer les voies échelles obstruées par lesdites remorques au plus près de la zone en feu, permettrait aux pompiers de déployer les échelles et de mettre en eau les lances pour former un rideau d'eau.  L'inspection relève que les constats formulés sur les voies échelles lors de son contrôle du 25/04/2022 sont satisfaisants à la lumière des dispositions mises en place (présence d'un tracteur sur site en permanence, formation de conducteurs dudit tracteur pour déplacer les remorques gênant l'accès aux voies échelles...) mais non totalement opérationnelles. L'écart n'est donc pas soldé.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, d'assurer, en cas d'incendie, que le déplacement des remorques stationnées est réalisé 1er lieu au niveau des voies échelles situées au plus près de la zone en feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour du POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le POI est mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'EDD et de toute modification notable des installations.
<b>Constats :</b> Fin juillet 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance à l'inspection concernant les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie pour la cellule de liquides inflammables 2-K et la mise à jour des modélisations des effets thermiques d'un incendie lié aux alcools de bouche (4755).  Or au jour de l'inspection, les éléments suscités n'avaient pas été intégrés au POI disponible sur site. Cette non conformité est susceptible de conduire à des sanctions administratives si elle n'est pas résorbée dans les délais impartis.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à jour le POI de son établissement pour y intégrer en outre, les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie de la cellule 2-K et l'actualisation des effets thermiques liés à un incendie des stockages d'alcools de bouche.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet